



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 23 novembre 2020)

Lieu : Neuchâtel, Route des Falaises, sur le parking des Piscines

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du Service des Ports du 08.10.2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020.

Considérant :

Le Service des Ports de la Ville de Neuchâtel souhaite aménager une zone pour l'hivernage des bateaux, hors de l'eau, sur un secteur du parking des Piscines du Nid-du-Crô. Ce secteur serait occupé de mi-octobre à mi-avril de l'année suivante.

Arrête :

Article premier.-

Le parage des véhicules est interdit de mi-octobre à mi-avril à l'intérieur de la zone d'hivernage des bateaux, sur le parking des Piscines du Nid-du-Crô (signaux fig. 2.50 O.S.R « Parage interdit » avec plaques complémentaires « de mi-octobre à mi-avril – réservée uniquement à l'hivernage des bateaux », placés aux abords de la zone concernée).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 novembre 2020


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,

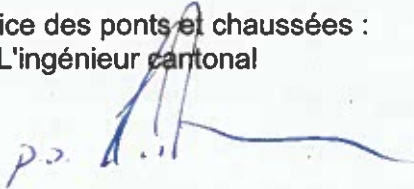


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 4 DEC. 2020

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.